Cinquante quatrième année. - N° 227 A Samedi 21 et dimanche 22 novembre 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1210

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Ventes et cessions

848 728 085 RCS Paris.
L.D.C.2.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 9, avenue Hoche, 75008 Paris.
Précédent propriétaire : 848 728 085 RCS Paris. **L.D.C.2.**
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale. Société absorbante : MICROBABY Forme : Société par actions simplifiée Adresse du siège : 9 avenue Hoche 75008 Paris Capital : 10000.00 EUR Numéro unique d'identification : 800895088 Lieu d'immatriculation : Paris. Société absorbee : L. D. C.2 Forme : Société à responsabilité limitée Adresse du siège : 9 avenue Hoche 75008 Paris Capital : 1000.00 EUR Numéro unique d'identification : 848728085 Lieu d'immatriculation : Paris. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : actif de 1000.00 EUR - passif de 0.00 EUR. Rapport d'échange des droits sociaux : La SAS MICROBABY, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la SARL L. D. C. 2 société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, SAS MICROBABY renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée. Il n'y a pas lieu de déterminer de rapport d'échange et l'opération n'entrainera pas d'augmentation de capital de la société absorbante. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1.000 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 parts sociales de la SARL L.D.C. 2, dont elle était propriétaire (soit 1.000 euros) différence par conséquent égale à 0 euro. Cette différence constituera un boni de fusion. Prime de fusion: néant (fusion simplifiée) . Date du projet commun de fusion : 18.11.2020. Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : Pour la société MICROBABY : 18.11.2020 (au greffe du tribunal de commerce de Paris). Pour la société L.D.C.2 : 18.11.2020 (au greffe du tribunal de commerce de Paris)..